



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Contrôle et contentieux

Question écrite n° 192

#### Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter quelques précisions concernant la valeur des avis rendus par les comités médicaux en matière de congés maladie. Il souhaiterait notamment savoir si dans l'hypothèse où un comité médical départemental et au-delà le comité médical supérieur se prononceraient pour une reprise des fonctions, l'agent concerné pourrait s'y soustraire en produisant un certificat médical de son médecin traitant prescrivant un repos supplémentaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de consultation des comités départementaux et du comité médical supérieur ont été précisées, en ce qui concerne la fonction publique territoriale par le décret no 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Nonobstant le fait que leur saisine soit obligatoire pour l'attribution de certains congés de maladie, les avis rendus par ces instances n'ont qu'un caractère consultatif. Il s'agit d'actes préparatoires à la décision de la collectivité employeur qui est seule susceptible de recours contentieux devant les tribunaux administratifs. Aucun avis supplémentaire ne peut en principe être sollicité après avis rendu par le comité médical supérieur ou le comité médical départemental lorsque ce dernier statue en qualité d'instance consultative d'appel. Aussi, l'autorité territoriale qui se juge suffisamment éclairée par l'avis favorable à la reprise des fonctions peut mettre en demeure le fonctionnaire qui présente un certificat médical de prolongation n'apportant aucun élément nouveau sur son état de santé de reprendre ses fonctions sous peine de voir son traitement suspendu pour service non fait. Toutefois si le certificat médical spécifie que l'arrêt de travail est prescrit au titre d'une nouvelle affection, l'intéressé peut être placé en congé de maladie sous réserve qu'il n'ait pas épuisé ses droits à congés rémunérés. La collectivité employeur peut faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 192

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2108